

Loire Atlantique



PORNIC AGGLO PAYZ DE RETZ

2 rue du docteur Ange Guépin
ZAC de la Chaussée
44210 PORNIC

CONSTRUCTION D'UNE DÉCHÈTERIE AU LIEU-DIT LA GENIÈRE SUR LA COMMUNE DE LA PLAINE SUR MER

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET

0 – AVANT-PROPOS – CADRE REGLEMENTAIRE

	SIEGE	IMPLANTATION REGIONALE
	CABINET BOURGOIS 3 rue des Tisserands - CS 96838 BETTON 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX Téléphone : 02-99-23-84-84 Télécopie : 02-99-23-84-70 E-mail : cabinet-bourgois@cabinet- bourgois.fr	Agence de Rennes 3 rue des Tisserands - CS 96838 BETTON 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX Téléphone : 02-99-23-84-84 Télécopie : 02-99-23-84-70 E-mail : cabinet-bourgois@cabinet- bourgois.fr

GROUPE MERLIN/Réf doc : 851505-804-AUT-ME-1-024

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	E.BRUNET	C.SIMON	01/03/2017	1 ^{ère} diffusion
B	D.DELOUVEE	D.DELOUVEE	22/08/2017	Reprise du dossier
C	D.DELOUVEE	D.DELOUVEE	12/09/2017	Intégration des remarques du maitre d'ouvrage
D	D.DELOUVEE	D.DELOUVEE	13/03/2018	Complément demandé en cours d'instruction

SOMMAIRE

1	OBJET DE LA DEMANDE	3
1.1	LE PORTEUR DE LA DEMANDE	3
1.2	LE PROJET	4
1.3	L'OBJET DE LA DEMANDE	4
2	SITUATION RÉGLEMENTAIRE DU PROJET	5
2.1	NOMENCLATURE DES ICPE – ANNEXE À L'ARTICLE R511-9	5
2.2	NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS OUVRAGES TRAVAUX AMÉNAGEMENTS (IOTA) – ARTICLE R214-15	5
2.3	PROCÉDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	6
2.4	NOMENCLATURE DES PROJETS SOUMIS A ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE – ANNEXE À L'ARTICLE R122-26	6
2.5	DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE	7
3	DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION	8
3.1	DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE	8
3.2	RAYON D'AFFICHAGE	8
4	PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER.....	11

Table des Tableaux, Figures et Illustrations

FIGURE N°1.	CARTE DE PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ	3
FIGURE N°2.	RÉGIME APPLICABLE AU TITRE DES ICPE	5
FIGURE N°3.	RÉGIME APPLICABLE AU TITRE DES IOTA	5
FIGURE N°4.	CHAMP D'APPLICATION DES ÉTUDES D'IMPACT	6
FIGURE N°5.	DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	9
FIGURE N°6.	RAYON D'AFFICHAGE.....	10
FIGURE N°7.	CONTENU DU DOSSIER	12

1 OBJET DE LA DEMANDE

1.1 LE PORTEUR DE LA DEMANDE

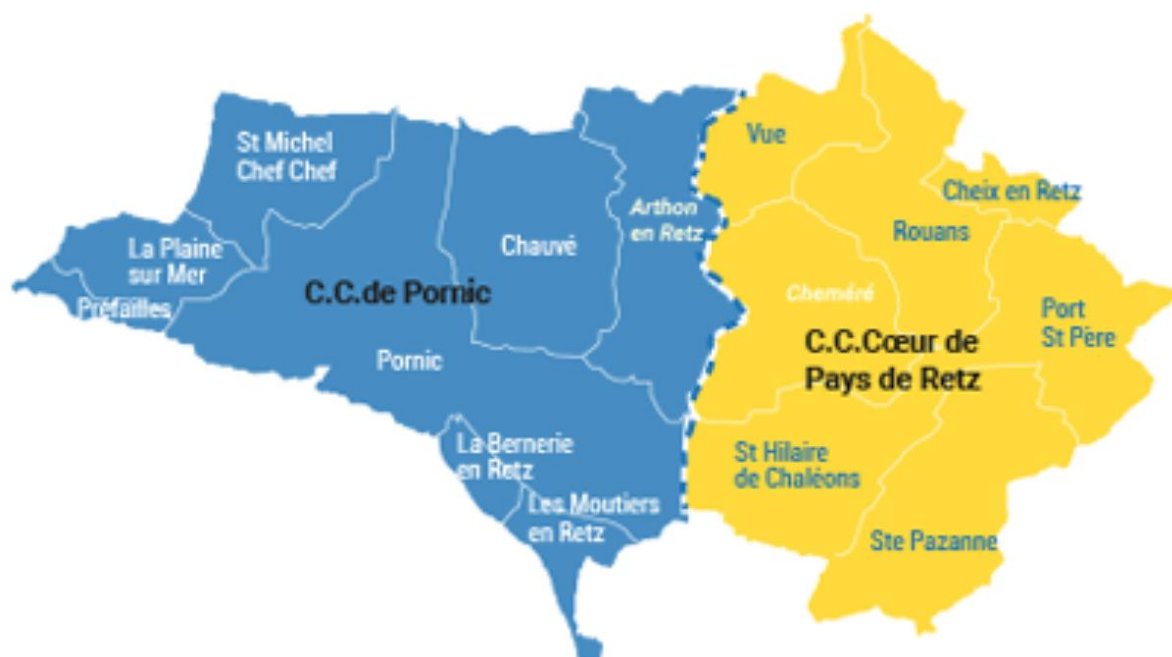
La demande d'autorisation est sollicitée par Pornic Agglo Pays de Retz.

Pornic Agglo Pays de Retz a pour compétence la collecte et le traitement des déchets de 14 communes réparties sur une partie du département de la Loire Atlantique, représentant une population de 54 630 habitants (recensement INSEE, population municipale 2016) :

- ✓ Chaumes-en-Retz
- ✓ Chauvé
- ✓ Cheix-en-Retz
- ✓ La Bernerie-en-Retz
- ✓ Les Moutiers-en-Retz
- ✓ La Plaine sur Mer
- ✓ Pornic
- ✓ Port-Saint-Père
- ✓ Préfailles
- ✓ Rouans
- ✓ Saint Hilaire-de-Chaléons
- ✓ Saint Michel-Chef-Chef
- ✓ Sainte-Pazanne
- ✓ Vue

La carte suivante présente les communes de l'agglomération.

Figure n°1. CARTE DE PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ



1.2 LE PROJET

Pornic Agglo Pays de Retz est équipée de 6 déchèteries. La présente demande concerne la création d'une nouvelle déchèterie sur la commune de la Plaine sur Mer au lieu-dit la Génrière, en remplacement de celle existante sur un autre terrain au lieu-dit la Génrière.

1.3 L'OBJET DE LA DEMANDE

Le présent document a pour objet de solliciter, auprès de Monsieur le Préfet de la Loire Atlantique, l'autorisation d'exploiter la nouvelle déchèterie de la Génrière comprenant une plate-forme de broyage de déchets verts.

La présente demande d'autorisation est sollicitée au titre des **articles L181-1 et L181-2 du Code de l'Environnement** définissant la nouvelle procédure d'autorisation environnementale. Elle s'accompagne d'une déclaration d'utilité publique requise dans la cadre de la procédure d'expropriation préalable à l'acquisition de plusieurs parcelles concernées par le projet.

Une procédure de demande de permis de construire est menée parallèlement à la demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE.

2 SITUATION RÉGLEMENTAIRE DU PROJET

2.1 NOMENCLATURE DES ICPE – ANNEXE À L'ARTICLE R511-9

En référence à l'article L511-2 du Code de l'Environnement, la **nomenclature** des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est définie par **l'annexe à l'article R511-9**, qui compte 3 régimes distincts, celui de la Déclaration avec (DC) ou sans (D) contrôle périodique, celui de l'Enregistrement (E) et celui de l'Autorisation (A).

Figure n°2. RÉGIME APPLICABLE AU TITRE DES ICPE

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques du projet	Régime de l'installation	Rayon d'affichage
2710-1-a)	Installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial 1. Collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A)	<u>Quantité maximale de déchets dangereux présente sur site :</u> 14,3 t	A	1 Km
2710-2-a)	Installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial 2. Collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m ³ (A)	<u>Quantité maximale de déchets non dangereux présente sur site :</u> 4 420 m³	A	1 Km
2791-1)	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j (A)	<u>Broyage de déchets verts :</u> 210 t/j	A	2 Km

Le projet relève de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.2 NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS OUVRAGES TRAVAUX AMÉNAGEMENTS (IOTA) – ARTICLE R214-1

Le projet va entraîner la création de nouvelles surfaces imperméabilisées représentant **13 315 m²**. Cette surface sera raccordée à un nouveau bassin de régulation prévu sur site. Ce bassin de collecte n'intercepte pas d'autre bassin versant que celui représenté par le site de la déchèterie, soit un total de **2,2 ha**. Un fossé périphérique sera prévu autour du site pour permettre aux eaux en provenance du bassin versant naturel de s'écouler sans retenue.

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux, aménagements est définies par l'article R214-1 du Code de l'environnement.

Figure n°3. RÉGIME APPLICABLE AU TITRE DES IOTA

Rubrique IOTA	Intitulé	Caractéristiques du projet	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface de bassin versant raccordé au bassin de gestion des eaux du site : 2,2 ha	DECLARATION

Comme prévu par la nouvelle procédure de demande d'autorisation environnementale, et au titre du I-1 de l'article L181-2 du Code de l'environnement, le projet relève de la déclaration IOTA au titre de la rubrique 2.1.5.1.

2.3 PROCÉDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2017. Cette nouvelle procédure est codifiée dans le Titre VIII du Livre 1^{er} du Code de l'environnement, aux articles L181-1 à 31 et R181-1 à 56.

L'autorisation environnementale est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :

1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6 o du II de l'article L. 211-3 ;

2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L512-1.

Dans le cas présent, le projet relève de l'autorisation au titre de l'article L512-1 du Code de l'environnement (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE), il est donc soumis à autorisation environnementale, tel que prévu par l'article L181-1 du Code de l'environnement.

Le présent dossier constitue la demande d'autorisation environnementale requise pour ce projet soumis à autorisation ICPE. Il vaut également déclaration IOTA pour la gestion des eaux pluviales du site.

2.4 NOMENCLATURE DES PROJETS SOUMIS A ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE – ANNEXE À L'ARTICLE R122-2

L'annexe de l'article R122-2 du Code de l'Environnement modifiée par le Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, définit le champ d'application des études d'impacts.

Au regard de la consistance de l'opération, les catégories suivantes ont été examinées :

Figure n°4. CHAMP D'APPLICATION DES ÉTUDES D'IMPACT

Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux soumis à étude d'impact	Consistance du projet	Régime applicable
1° Installations classées pour la protection de l'environnement (dans les conditions et formes prévues au titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement). a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	Installations soumises à autorisation ICPE	Cas par Cas

Le projet relève donc de la procédure de demande d'examen au cas par cas.

Néanmoins, compte tenu de l'ampleur du projet, et après concertation avec les services de l'Etat, Pornic Agglo Pays de Retz renonce au bénéfice de la procédure de demande d'examen au cas par cas à laquelle il pourrait bénéficier au titre de l'article R122-2 du Code de l'environnement (Rubrique 1 de l'Annexe à l'article R122-2).

2.5 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Aucun accord amiable n'ayant été trouvé avec un des propriétaires des parcelles du projet, la réalisation d'une nouvelle déchèterie sur le site de la Génrière nécessite la mise en œuvre préalable d'une procédure d'expropriation.

L'expropriation doit suivre une procédure, régie par le code de l'expropriation, qui se déroule en 2 temps :

- ✓ une 1^{ère} phase administrative préparatoire au cours de laquelle la personne publique doit démontrer l'utilité publique de son projet ; elle se déroule en 2 temps :
 - une phase d'enquête publique destinée à informer le public,
 - une phase d'enquête parcellaire permettant d'identifier le propriétaire concerné et lui permettre de savoir dans quelle mesure son bien sera concerné par l'expropriation.
- ✓ une 2^e phase judiciaire servant à garantir le transfert de propriété à la personne publique et le paiement d'une indemnité à la personne expropriée.

Le présent dossier, et notamment la partie D, constitue le dossier de déclaration d'utilité publique du projet soumis à enquête publique et enquête parcellaire. La phase d'enquête judiciaire sera menée ultérieurement.

3 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION

3.1 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

L'instruction administrative de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1, au sein de laquelle l'enquête publique s'insère, comprend 3 phases pour une durée globale d'instruction de 10 à 13 mois, sous le pilotage de la DREAL, service installations classées :

- ✓ Une phase d'examen ;
- ✓ Une phase d'enquête publique ;
- ✓ Une phase de décision.

L'enquête publique est requise par la nature même de l'opération projetée, puisqu'elle relève de l'évaluation environnementale et de l'autorisation environnementale.

Nota : L'article L123-6 du code de l'environnement prévoit que « Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. »

L'enquête publique requise pour la déclaration d'utilité publique du projet sera donc commune à l'enquête publique requise pour l'instruction de la demande d'autorisation environnementale. Le dossier de demande d'autorisation environnementale et déclaration d'utilité publique du projet est donc commun.

La procédure et le déroulement de l'enquête publique sont régis par les articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement.

L'enquête est organisée par le Préfet, qui saisit le Tribunal administratif pour la désignation d'un Commissaire Enquêteur.

D'une durée minimale de 30 jours sans pouvoir excéder 2 mois, elle est précédée, quinze jours avant son ouverture, d'une publicité, rappelée dans les huit jours.

Suite à la clôture de l'enquête, le Commissaire Enquêteur dispose de 30 jours pour remettre son rapport et ses conclusions motivées au Préfet, délai au cours duquel il communique les observations formulées auxquelles le pétitionnaire peut apporter ses réponses (délai de 15 jours).

L'organisation de la procédure est présentée par la figure en page suivante.

3.2 RAYON D'AFFICHAGE

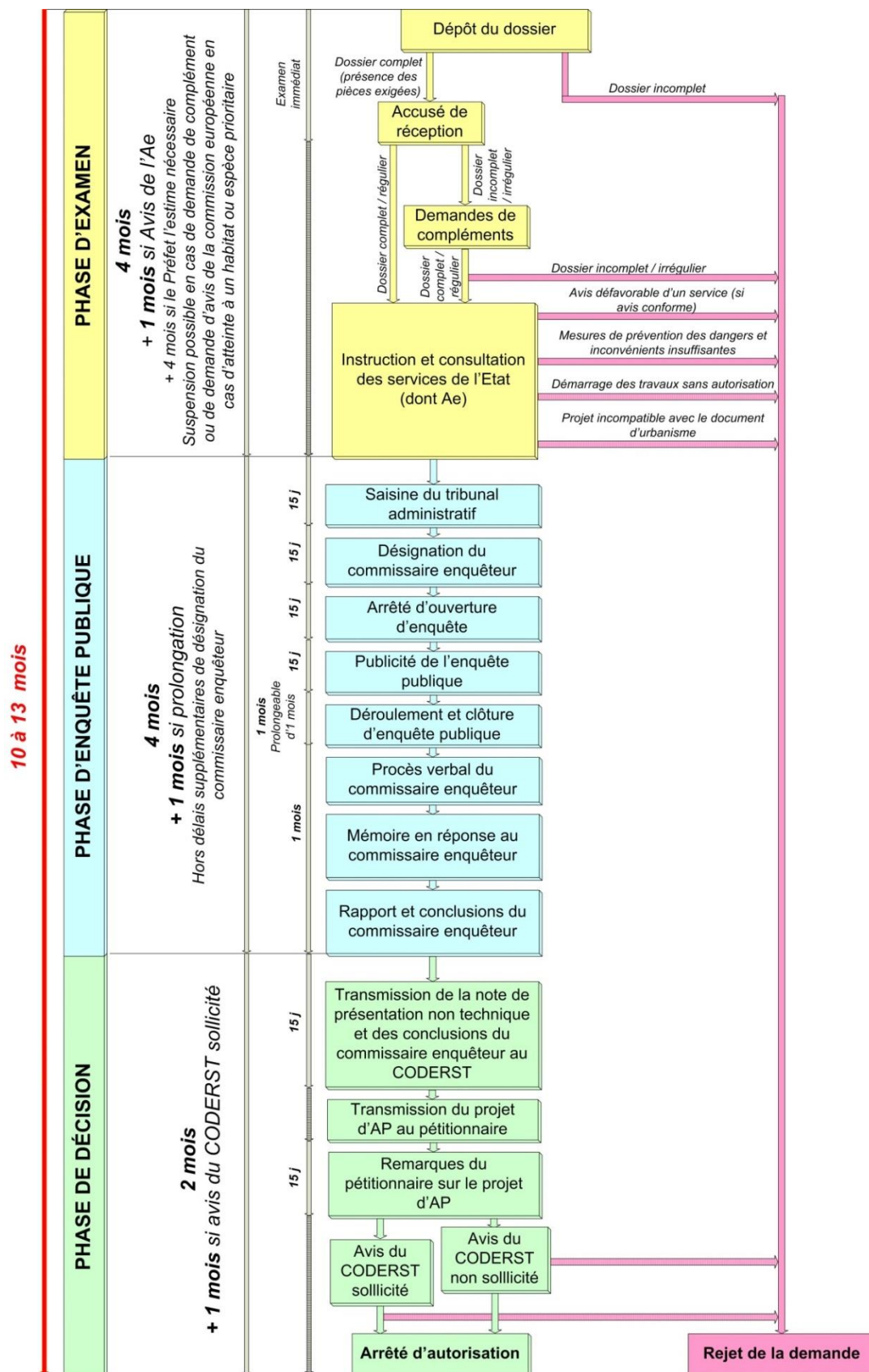
Le rayon d'affichage prévu par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est de 2 km.

Il concerne les 3 communes suivantes :

- ✓ La Plaine sur Mer
- ✓ Pornic
- ✓ Saint Michel-Chef-Chef

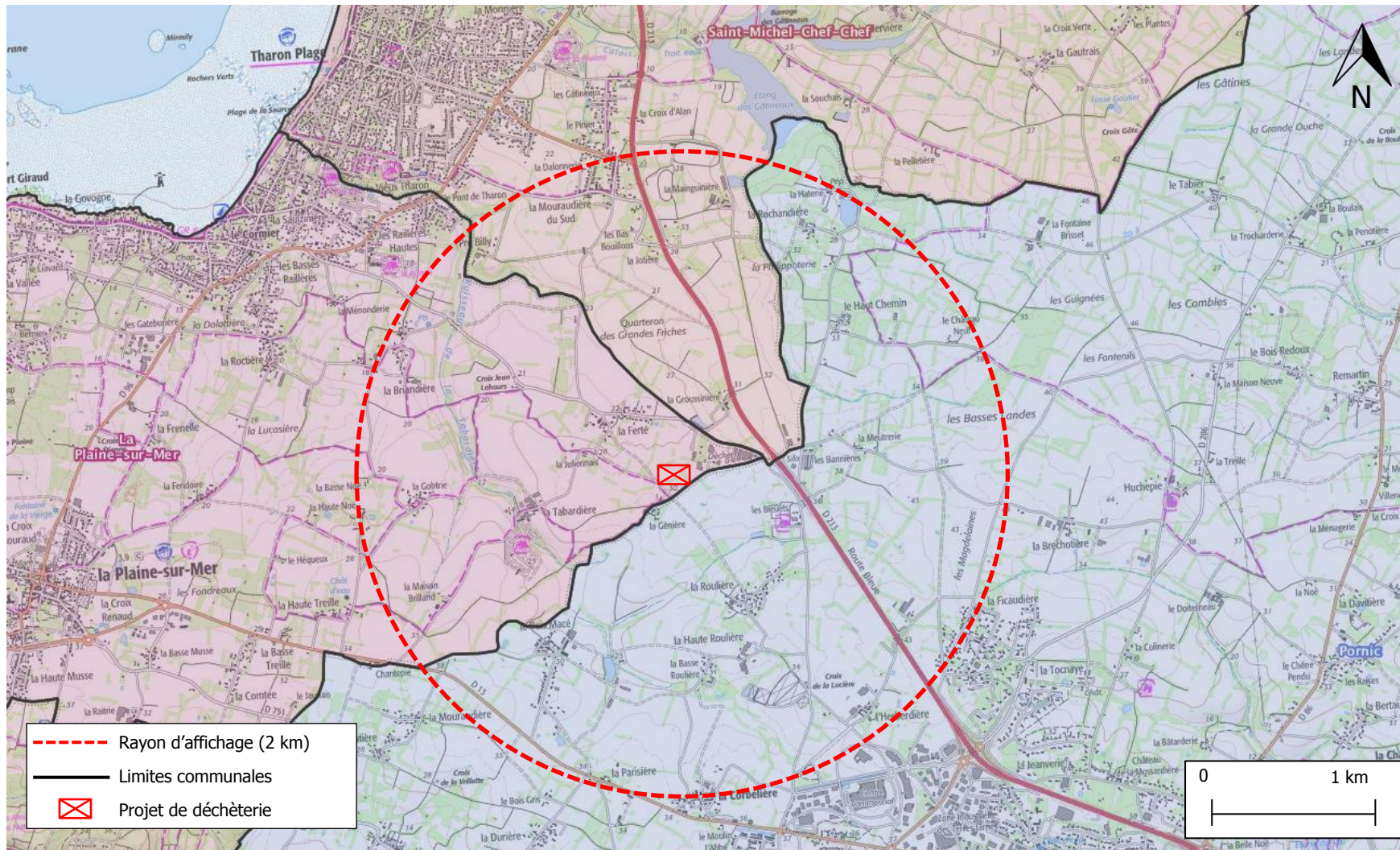
Les communes concernées par le rayon d'affichage sont représentées sur la Figure n°6.

Figure n°5. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE



PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ
CONSTRUCTION D'UNE DÉCHÈTERIE AU LIEU-DIT LA GENIÈRE SUR LA COMMUNE DE LA PLAINE SUR MER

Figure n°6. RAYON D’AFFICHAGE



4 PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Le présent dossier est établi conformément aux articles :

- ✓ R181-12 à D181-15-10 du Code de l'Environnement définissant le contenu des **dossiers de demandes d'autorisation environnementale** ;

Nota : Compte tenu de l'ampleur du projet, une dérogation à l'article D181-15-2 du Code de l'environnement, exigeant un plan à l'échelle 1/200ème figurant la limite des 35 m autour de l'installation, est sollicitée ; le plan fourni est à l'échelle 1/250^{ème}.

- ✓ [R214-32 du Code de l'Environnement](#) définissant le contenu des **dossiers de déclaration IOTA** ;
- ✓ R122-5 du Code de l'Environnement définissant le contenu de **l'étude d'impact** ;
- ✓ R123-8 précisant le contenu du dossier d'**enquête publique**, dont les éléments spécifiques requis, outre l'étude d'impact, figurent aux chapitres suivants,
- ✓ R112-4 du code de l'expropriation précisant le contenu de la **déclaration d'utilité publique**.

Il comprend les pièces suivantes.

Figure n°7. CONTENU DU DOSSIER

<i>N° des pièces</i>	<i>Désignation des pièces</i>
0	AVANT-PROPOS – CADRE REGLEMENTAIRE
A	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
A.I	IDENTITE DU DEMANDEUR
A.II	LOCALISATION DU PROJET
A.III	JUSTIFICATION DE DROIT DE REALISER LE PROJET SUR LE TERRAIN
A.IV	NATURE ET VOLUME DE L'ACTIVITE, RUBRIQUES DONT RELEVE LE PROJET – MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION – REMISE EN ETAT DU SITE
A.V	RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT
A.VI	ETUDE D'IMPACT ET INCIDENCES NATURA 2000 – ANNEXES
A.VII	PIECES GRAPHIQUES
A.VIII	NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE
B	PIECES COMPLEMENTAIRES DE CONSTITUTION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
B.I	TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE ET PROCEDURE ADMINISITRATIVE
B.II	BILAN DE LA PROCEDURE DE DEBAT PUBLIC
B.III	AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES A LA REALISATION DU PROJET ET RECEPISSE DU PERMIS DE CONSTRUIRE
B.IV	AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
C	PIECES COMPLEMENTAIRES DE CONSTITUTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ICPE
C.I	CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES
C.II	GARANTIES FINANCIERES
C.III	PLAN DE SITUATION AU 1/25 000 ^{ème} ET PLAN DES ABORDS AU 1/2500 ^{ème}
C.IV	PLAN D'ENSEMBLE AU 1/250 ^{ème}
C.V	RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE DE DANGERS
C.VI	ETUDE DE DANGERS
C.VII	AVIS DU PROPRIETAIRE – REMISE EN ETAT DU SITE
D	DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (D.U.P)
D.I	NOTICE EXPLICATIVE
D.II	PLAN DE SITUATION
D.III	PLAN GENERAL DES TRAVAUX
D.IV	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS
D.V	APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES
D.VI	ETUDE D'IMPACT (cf. pièce A.VI partie A)
E	PIECES COMPLEMENTAIRES DE CONSTITUTION DU DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE
E.I	ÉTAT PARCELLAIRE CADASTRAL
E.II	PLAN PARCELLAIRE